

CONDITIONS GENERALES DE JLLNET

A jour au 25 mai 2018

ARTICLE 1. OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales régissent tout contrat conclu avec la société JLLNET, Société à Responsabilité Limitée immatriculée au RCS de Salon-de-Provence sous le numéro B 478 559 230, dont le siège social est situé 2, rue de Stockholm 13127 VITROLLES, prise en la personne de son Gérant en exercice domicilié en cette qualité audit siège.

Toute demande de prestations de services ou d'achat de matériel auprès de JLLNET implique l'adhésion pleine, entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales, qui prévalent sur toutes autres conditions notamment conditions générales d'achat.

Les prestations de JLLNET étant réservées exclusivement à des professionnels pour l'exercice de leur activité, le client ne peut en aucun cas invoquer les dispositions applicables aux contrats conclus avec des consommateurs.

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT

JLLNET a pour activité le conseil et l'assistance en ingénierie et sécurité des réseaux informatiques. Ses prestations peuvent consister en :

- Des Missions d'expertise sur les domaines d'Infrastructure (Réseau / Système / Stockage / Virtualisation / Sécurité / Supervision).
- De la Gestion de projets.
- De l'Accompagnement lors de projets de déploiement.
- La Sécurisation des S.I. (PRA / PCA / Sauvegarde)
- Des missions en régie de référent informatique qui :
 - Effectue un Suivi et Maintien en Condition Opérationnelle du Système d'Information.
 - Conseille sur l'évolution du Système d'Information.
 - Accompagne sur la partie informatique lors de projets métiers.
- Le conseil et l'étude pour réseaux WAN : définition de l'architecture télécom (étude de besoins, définition d'architectures, rédaction de cahier des charges et mise en concurrence, dépouillement et choix, déploiement de grands réseaux, etc....)
- La fourniture et l'installation de matériel informatique et de logiciels, à titre accessoire des prestations ci-dessus.

Chaque prestation faisant l'objet d'un travail spécifique et individualisé, toute demande d'un client donne lieu à l'établissement d'une proposition commerciale (devis ou réponse à appel d'offres) dans lequel sont définis notamment les prestations, les tarifs et le calendrier envisagé.

FORMATION DU CONTRAT - ANNULATION

Le Contrat est composé des documents contractuels suivants :

- Les présentes Conditions Générales,
- Les Conditions Particulières, constituées soit d'une proposition commerciale de JLLNET et d'un bon de commande tout autre écrit manifestant l'accord du client, soit d'un contrat écrit signé par les parties,
- Les annexes éventuellement jointes aux Conditions Particulières.

S'il existe une contradiction entre les Conditions Particulières et les Conditions Générales pour une disposition spécifique, la disposition des Conditions Particulières prévaudra mais les autres dispositions des Conditions Générales demeureront applicables entre les parties. Les annexes étant susceptibles d'évoluer dans le temps, la dernière version prévaudra sur les versions signées antérieurement par les parties.

Pour pouvoir contracter avec JLLNET, le client doit ouvrir un compte auprès de JLLNET en remplissant une fiche d'information contenant les informations nécessaires à la facturation (dénomination sociale, n°RCS, adresse, nom et adresse email du contact de facturation). Au moment de l'ouverture de compte, le client doit signer les présentes Conditions Générales. La première commande d'un nouveau client devra être payée intégralement à la commande, comme stipulé à l'article 4.3.

Le Contrat est formé dès que le client a manifesté son accord sur les Conditions Générales et les Conditions Particulières proposées par JLLNET. L'accord du client peut résulter soit de sa signature sur un bon de commande, un devis ou un contrat écrit, soit de tout autre écrit (courrier, email, fax) manifestant son accord sur les conditions proposées.

Aucune annulation -même partielle- ou report d'une commande après la date d'acceptation de la proposition commerciale, ne peut intervenir sans l'accord exprès de JLLNET qui se réserve la faculté, en cas de refus d'exécution et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, de réclamer une indemnité de résiliation égale à 10 % HT du montant total de la commande ainsi que le paiement de tous travaux déjà exécutés et de toutes commandes de matériel et/ou licences d'utilisation de logiciels déjà passées auprès de ses fournisseurs.

ARTICLE 3. PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

3.1. TARIFS

Selon la nature des prestations convenues, le prix des prestations d'ingénierie peut être soit un montant forfaitaire, soit un montant calculé en fonction du nombre de jours de travail sur la base d'un taux journalier.

Les tarifs du matériel et des licences d'utilisation des logiciels sont fixés en fonction des tarifs des fournisseurs de JLLNET en vigueur à la date de la rédaction de la proposition commerciale de JLLNET. JLLNET se réserve la possibilité de modifier le prix du matériel et des licences au cours de l'exécution du contrat, dans l'hypothèse où les tarifs de ses fournisseurs auraient augmenté depuis la date de la proposition commerciale de JLLNET.

Le prix est prévu dans les Conditions Particulières. Il est stipulé hors taxes et hors frais de transport.

3.2. FRAIS

Sauf dérogation dans les Conditions Particulières, le client sera tenu de rembourser à JLLNET les frais de déplacement (comprenant le transport, l'hébergements et les repas) sur présentation de justificatifs ou d'organiser lui-même les déplacements en payant lui-même les frais de transport, d'hébergement et de repas. Les frais de transport seront remboursés en indemnités kilométriques sur la base du barème fiscal.

3.3. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

JLLNET émettra des factures mentionnant le prix hors taxes, la TVA applicable et le montant toutes taxes comprises. Les devis de JLLNET s'entendent toujours hors toutes taxes françaises et étrangères. Les factures établies par JLLNET tiennent compte des dispositions fiscales en vigueur au moment de l'émission de la facture. Au cas où celles-ci seraient modifiées, les variations de prix qui en résulteraient prendraient effet dès le jour de leur mise en application.

La première commande d'un nouveau client qui ouvre un compte chez JLLNET devra être réglée intégralement à la commande.

Dans les autres cas, les factures seront émises périodiquement, au fur et à mesure de l'avancement des prestations, selon les modalités prévues dans les conditions particulières. Un acompte pourra être demandé au client au moment de l'acceptation du devis, en fonction du type de prestations choisies. Les acomptes sont acquis de plein droit à la société JLLNET, à titre d'indemnité contractuelle, en cas de non-paiement ou annulation de commande.

Les factures d'acompte sont payables à réception. Les factures émises au cours de l'exécution des prestations sont payables par virement bancaire ou par chèque à 30 jours à compter de leur date d'émission. JLLNET se réserve toutefois le droit à tout moment d'exiger, en fonction des risques encourus, un paiement comptant ou des garanties supplémentaires. JLLNET ne consent aucun escompte pour paiement comptant.

3.4. RETARDS DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, JLLNET se réserve la possibilité de suspendre toutes les prestations en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Si le défaut de paiement n'est pas régularisé dans les quinze jours d'une mise en demeure infructueuse envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, JLLNET aura la faculté de considérer le contrat résilié, de conserver toutes les sommes déjà réglées par le client et de facturer le matériel et/ou les licences d'utilisation de logiciels déjà commandés auprès de ses fournisseurs (ou de reprendre lesdits matériel et/ou licences s'ils ont déjà été installés chez le client).

Conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, des pénalités de retard et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement qui figure sur la facture.

Le taux des pénalités de retard est de 25 % annuels et le montant de l'indemnité est de 40 €. Les pénalités se capitalisent et produisent des intérêts, au même taux de 25 %, dès lors qu'elles sont dues au moins pour une année, conformément à l'article 1343-2 du code civil.

En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable de JLLNET. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

ARTICLE 4. DUREE – RESILIATION

Le Contrat prend effet dès l'acceptation par le client de la proposition commerciale de JLLNET, pour la durée mentionnée dans les Conditions Particulières.

A défaut de durée mentionnée expressément dans les Conditions Particulières, le Contrat prend fin une fois l'ensemble des prestations réalisées, à la date de signature du bon de livraison et d'achèvement prévu à l'article 11.

En cas de manquement grave et répété par une partie à ses obligations, l'autre partie pourra considérer le Contrat résilié quinze jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet. La partie lésée sera en droit de demander indemnisation du préjudice subi.

Le défaut de paiement des factures de JLLNET à leur échéance sera considéré comme un manquement grave et répété s'il persiste après deux relances écrites de la part de JLLNET.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

5.1. LIEU D'EXECUTION

En fonction du type de prestations choisi par le client, les prestations s'effectueront sur site et/ou dans les locaux de JLLNET.

5.2. EQUIPE DE JLLNET

JLLNET est seule responsable de la définition du type de profil requis et de la désignation du nombre de membres de l'équipe affectés à l'exécution des prestations.

L'ensemble du personnel de JLLNET affecté en tout ou partie à la réalisation des prestations reste, en toutes circonstances, sous la seule autorité hiérarchique et disciplinaire de JLLNET qui en assure la gestion administrative et sociale.

JLLNET désignera un des membres de son équipe en qualité de responsable opérationnel de compte. Le responsable opérationnel de compte sera l'interlocuteur privilégié du client.

JLLNET tiendra informé le client, dès qu'il en aura connaissance, de toute indisponibilité de son personnel, qu'il s'agisse d'évènements prévisibles et planifiés (formations, réunions, etc...) ou fortuits (maladie, accident, etc...).

JLLNET déclare sur l'honneur qu'elle a satisfait aux obligations de la loi sur le renforcement de la lutte contre le travail dissimulé. A ce titre, JLLNET s'engage à ne faire exécuter les prestations objet du Contrat que par des personnes régulièrement employées conformément aux dispositions du Code du Travail.

5.3. QUALITE DES PRESTATIONS

JLLNET s'engage à exécuter les prestations qui lui sont confiées de manière professionnelle et dans les règles de l'art. JLLNET s'engage à faire profiter le client de son expérience et de ses connaissances techniques de façon à lui fournir des conseils pertinents, adaptés à ses besoins spécifiques et à ses contraintes techniques et économiques, sous réserve que le client lui fournisse toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'exécution des prestations.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client désignera un membre de son personnel qui sera l'interlocuteur privilégié chargé des relations avec JLLNET.

Le client sera tenu de fournir à JLLNET, dans les délais prévus, toutes les informations et/ou documents demandés par JLLNET et nécessaires à la réalisation des prestations. Si le client n'a pas respecté cette obligation, la responsabilité de JLLNET ne pourra en aucun cas être engagée pour retard dans la réalisation des prestations ou pour défaut d'information et/ou de conseil.

Pour les prestations réalisées sur le site du client, celui-ci s'engage à recevoir les préposés de JLLNET travaillant à la réalisation desdites prestations dans les meilleures conditions de travail possible. JLLNET se conformera aux dispositions du règlement intérieur relatives aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur chez le client et qui lui auront été communiquées au préalable.

Le client devra collaborer activement avec JLLNET en l'informant de toute information et/ou difficulté dont il pourrait avoir connaissance et pouvant avoir un impact sur les prestations et assurer la collaboration de tout tiers intervenant au projet objet des prestations.

Le client s'engage à permettre à JLLNET d'utiliser gratuitement tous les moyens matériels et logistiques lui permettant de réaliser les prestations dans les meilleures conditions de travail possible, eu égard à la spécificité desdites prestations. A cet égard, le client prend toutes dispositions utiles à l'égard de ses fournisseurs de logiciels de façon à permettre à JLLNET d'utiliser librement et gratuitement les logiciels en lien avec l'exécution des prestations fournies par JLLNET.

ARTICLE 7. CALENDRIER DES PRESTATIONS

Au moment de l'établissement du devis, JLLNET fournit au client une estimation du calendrier de réalisation des prestations. Ce calendrier, établi à titre indicatif dans un but de planification, tient compte des disponibilités de JLLNET au moment de la rédaction de la proposition commerciale et de la transmission, par le client, des informations nécessaires à l'accomplissement des prestations. Ce calendrier pourra être modifié après accord des parties.

Sauf disposition particulière contraire, le calendrier de réalisation des prestations a une valeur strictement indicative, de sorte que la responsabilité de JLLNET ne saurait être engagée en cas de non-respect des délais et que le client ne pourra en aucun cas appliquer des pénalités de retard.

Il est rappelé que même dans l'hypothèse où JLLNET accepterait un calendrier impératif dans le cadre des Conditions Particulières, le respect du calendrier serait subordonné au respect par le client de son obligation de fournir à JLLNET toutes les informations et tous les documents nécessaires à la réalisation des prestations. En outre, JLLNET ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de retards par rapport au calendrier initialement prévu si ces retards sont dus à des indisponibilités du client pour organiser des réunions, pour quelque cause que ce soit.

Au cas où JLLNET aurait connaissance d'un événement ou d'un fait quelconque, y compris s'il est imputable au client, susceptible de retarder l'exécution de tout ou partie des prestations, JLLNET s'engage à en aviser le client.

ARTICLE 8. SUIVI DES PRESTATIONS

Afin d'assurer le suivi des prestations, et selon la nature des prestations choisies par le client, JLLNET enverra au client des comptes-rendus d'activité trimestriels ou fixera un calendrier de réunions périodiques avec le client, d'un commun accord avec celui-ci, au moment de l'établissement du calendrier visé à l'article 8.

ARTICLE 9. LIVRABLES

JLLNET est susceptible de fournir au client plusieurs types de livrables, en fonction de prestations convenues.

La liste précise des livrables est prévue dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 10. RECETTE

Les livrables et prestations prévus dans les Conditions Particulières feront l'objet d'une procédure contradictoire de recette, selon le calendrier prévu.

JLLNET fera signer au client un bon de livraison et d'achèvement. Le client pourra noter ses réserves éventuelles sur ce document. JLLNET lèvera ensuite les réserves en accomplissant toutes les actions utiles, puis demandera au client de lui confirmer par écrit (courrier, fax, email) que l'ensemble des réserves ont été levées. A défaut de réponse du client dans un délai de quinze jours à compter de cette demande de confirmation, le client sera réputé avoir levé l'ensemble des réserves.

Dans l'hypothèse où aucun bon de livraison et d'achèvement n'aurait été établi ou signé, le client sera réputé avoir prononcé tacitement la recette définitive des livrables s'il n'émet pas de réserves dans un délai d'un mois à compter de la remise du dernier livrable ou de la dernière intervention de JLLNET si aucun livrable n'est prévu.

ARTICLE 11. VENTE DE MATERIEL

11.1. LIVRAISON

Le matériel, accompagné de la documentation, est livré sur le site du client à condition que celui-ci soit à jour de ses obligations envers JLLNET. JLLNET tient le client informé du suivi de la livraison. Tout délai indiqué au client, que ce soit oralement ou par écrit, n'a qu'une valeur strictement indicative. En cas de retard dû à des événements extérieurs à JLLNET, les délais de livraison pourront être prolongés sans indemnité de quelque nature que ce soit, ni retenue, ni annulation de commande de la part du client, étant entendu que JLLNET tiendra le client pleinement informé de la survenance de l'évolution de tous événements susceptibles d'engendrer un retard de livraison.

En tout état de cause, JLLNET ne pourra être tenu responsable des retards de livraison imputables au transporteur et/ou au fournisseur ou à tout événement fortuit.

11.2. TRANSPORT – RISQUES – FRAIS

Le matériel est expédié aux frais exclusifs du client (port et emballage). Sans préjudice des dispositions de la clause de réserve de propriété, le client supportera, dès la remise du matériel au premier transporteur, tous les risques de perte ou dommages que le matériel pourra subir.

11.3. CONFORMITE – RETOURS

Le client doit, immédiatement à réception du matériel sur site, s'assurer de la conformité de celui-ci. Toute non-conformité doit être notifiée par écrit par le client immédiatement au transporteur, et dans la même journée à JLLNET. Le client devra mettre à disposition de JLLNET tous moyens nécessaires aux fins de procéder à la constatation de la non-conformité.

Au cas où la non-conformité serait avérée et sous réserve de l'accord de JLLNET, le client devra retourner le matériel à l'expéditeur, dans son emballage d'origine, complet et dans un état neuf, les frais d'expédition restant entièrement à la charge du client. JLLNET gèrera auprès de son fournisseur la livraison au client du matériel de remplacement, contre retour du matériel défectueux.

Tout matériel qui n'aura pas fait l'objet d'une notification de non-conformité dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} sera réputé conforme.

En cas de non-conformité, JLLNET ne sera tenu qu'à l'obligation de remplacement (ou de remboursement si le remplacement s'avère impossible), à l'exclusion de toute autre obligation ou réparation de quelque nature que ce soit.

11.4. INSTALLATION

Une fois le matériel installé, il appartient au client des'assurer de l'utilisation correcte du matériel et notamment de respecter toute recommandation émanant du constructeur ou de JLLNET.

JLLNET ne procède pas à la maintenance du matériel. Il appartient au client, s'il le souhaite, de souscrire un contrat de maintenance auprès du constructeur.

11.5. RESERVE DE PROPRIETE

Nonobstant les dispositions de l'article 12.2 relatives au transfert des risques, le transfert de propriété du matériel est subordonné au complet paiement du prix par le client. En cas de défaut de paiement, JLLNET aura le droit de reprendre le matériel livré aux frais et risques du client, ceci quarante-huit heures après mise en demeure infructueuse envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente clause de réserve de propriété restera en vigueur au regard de tout matériel jusqu'à la date à laquelle le prix aura été payé, y compris, le cas échéant, les intérêts de retard.

Le client s'engage, jusqu'à la levée de la présente clause de réserve de propriété, à assurer le matériel contre tous les risques qu'il peut encourir ou occasionner, dès sa livraison, et à ne pas revendre le matériel.

Le client s'engage à porter la présente clause à la connaissance de toutes les personnes auxquelles il sera utile ou nécessaire de le faire pour préserver son plein effet et les intérêts de JLLNET.

L'exercice par JLLNET de la revendication du matériel en application de la présente clause entraînera de plein droit la résiliation de la vente dudit matériel.

11.6. GARANTIES

Les défauts de conformité, pannes au déballage ou vices cachés provenant d'un défaut de matière ou de fabrication sont garantis par les constructeurs et éventuellement par les grossistes. Le client devra donc se rapprocher directement du constructeur ou du grossiste pour mettre en œuvre les garanties contractuelles prévues par ces derniers.

Sont exclus de toute garantie les vices résultant d'une intervention, d'une négligence ou d'un défaut d'entretien du client ou de tiers, ou encore de l'usure normale du bien.

Il est expressément convenu que JLLNET n'assume pas de responsabilités plus étendues que les garanties légales prévues par le Code civil. En tout état de cause, la mise en œuvre de ces garanties ne permettra au client de réclamer que le remplacement du matériel, la réparation du matériel, une diminution de prix ou un remboursement du prix selon la nature du défaut mais ne permettra en aucun cas au client de réclamer des dommages et intérêts pour manque à gagner ou autres dommages, directs ou indirects, matériels ou immatériels.

La garantie visée ci-dessus est exclusive de toute autre garantie, qu'elle soit écrite, orale ou implicite.

11.7. DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Conformément aux articles R. 543-195, R. 543-200 et R. 543-201 du Code de l'environnement, l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des déchets d'EEE objet de la vente sont transférés au client qui les accepte.

ARTICLE 12. LICENCES DE PROGICIELS OU LOGICIELS

Dans le cadre de ses prestations, JLLNET est susceptible d'installer dans le système informatique du client des progiciels ou logiciels fournis par des éditeurs tiers.

Le client s'engage à respecter scrupuleusement les termes des licences portant sur ces progiciels ou logiciels et notamment à régler les redevances stipulées.

ARTICLE 13. PROPRIETE INTELLECTUELLE

JLLNET conserve l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des prestations et aux livrables dont JLLNET est l'auteur.

JLLNET reste seule titulaire du savoir-faire et de l'expérience acquis au cours de l'exécution du contrat, pour réaliser des prestations similaires auprès de tiers.

ARTICLE 14. RESPONSABILITE - ASSURANCE

14.1. RESPONSABILITE

JLLNET ne pourra être tenue responsable que des fautes commises de son propre fait, dans le cadre de ses prestations, causant un préjudice direct et certain au client. En aucun cas JLLNET ne pourra être tenue responsable en cas de fautes commises par des tiers ou par le client lui-même. En particulier, JLLNET ne pourra pas être tenue responsable en cas d'erreurs d'exploitation ou de manipulation commises par le client, ou en cas de mauvaise mise en œuvre par le client des recommandations fournies par JLLNET.

Pour les prestations de maintenance, il est rappelé que JLLNET n'est tenue qu'à une obligation de moyens dans la mesure où JLLNET ne peut assurer une garantie de résultat pour le dépannage surtout en cas de panne matérielle grave ou d'interruption de service d'un des fournisseurs du client.

En toute hypothèse, la responsabilité de JLLNET sera strictement limitée au prix total hors taxes des prestations, matériel et licences objet du Contrat. Seuls seront indemnisables les préjudices directs liés à une faute prouvée de JLLNET ; les préjudices indirects tels que perte de chance ou gain manqué ne seront pas indemnisables.

La présente clause survivra à la cessation du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

La responsabilité de JLLNET ne pourra être engagée en cas d'évènement de force majeure rendant impossible l'exécution du Contrat.

14.2. ASSURANCE

JLLNET est assurée au titre de sa responsabilité civile professionnelle. Une attestation d'assurance peut être fournie au client sur simple demande.

Le client reconnaît être parfaitement informé de l'utilité de souscrire une police d'assurance susceptible de couvrir les risques de violations de données, en particulier données à caractère personnel. La responsabilité de JLLNET ne saurait être recherchée pour manquement à son devoir de conseil à cet égard.

CONFIDENTIALITE

Sont considérées comme des « *informations confidentielles* », tous documents et informations de quelque nature que ce soit, notamment commerciale, financière, structurelle ou technique, ou autres, relatives à l'une des parties, à ses sous-traitants, fournisseurs, clients, échangées ou auxquelles les parties pourront avoir accès dans le cadre du Contrat et qui sont marquées « *confidentielles* » ou peuvent raisonnablement être considérées comme confidentielles.

Chaque partie ne communiquera les informations confidentielles de l'autre partie qu'aux seules personnes intervenant sur les prestations objet du Contrat et uniquement dans la mesure nécessaire à leur intervention. Chaque partie pourra néanmoins communiquer, sous réserve du respect de la présente clause, ce Contrat et les documents y afférents à son conseil juridique, ses partenaires financiers ou bancaires, à ses commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux en cas de contrôle et éventuellement à leur maison mère respective.

Les parties sont tenues de préserver le caractère confidentiel desdites informations en prenant au moins les mêmes dispositions que celles qu'elles prennent habituellement pour protéger leurs propres informations confidentielles et devront faire respecter à l'ensemble de leur personnel, quel que soit leur statut, la même obligation de secret et de confidentialité pour l'ensemble des informations visées ci-dessus.

De manière expresse, les parties conviennent que ne seront pas considérées comme confidentielles les informations dont la partie réceptrice pourra démontrer :

- qu'elles étaient précédemment connues de la partie réceptrice sans engagement de confidentialité ;
- qu'elles sont tombées dans le domaine public autrement que du fait du non-respect de l'engagement de confidentialité prévu au présent Contrat ;
- qu'elles ont été obtenues de manière licite auprès d'un tiers ou indépendamment de l'exécution du présent Contrat.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur pendant toute la durée du Contrat et deux ans à compter de son expiration ou résiliation pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 15. DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, JLLNET est susceptible d'avoir accès à des données personnelles collectées ou détenues par le client. Au sens du Règlement UE 2016/679 sur la protection des données personnelles (RGPD), JLLNET a la qualité de sous-traitant.

JLLNET s'engage, conformément à l'article 28 dudit Règlement, à :

- Traiter les données uniquement pour les strictes nécessités de l'exécution de ses prestations ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement et informer le responsable de traitement si JLLNET estime qu'une instruction constitue une violation du Règlement ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles JLLNET pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du Contrat ;

- Mettre en œuvre les mesures de sécurité normalement attendues dans le cadre de l'exécution de ses prestations ;
- Veiller à ce que son personnel autorisé à traiter des données personnelles soit soumis à une obligation de confidentialité et soit formé en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant des outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
- Faire ses meilleurs efforts pour aider le responsable de traitement, dans la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, sous réserve que ces demandes présentent un lien direct avec les prestations fournies par JLLNET ;
- Notifier immédiatement au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dont JLLNET pourrait avoir connaissance au cours de l'exécution de ses prestations ;
- Ne pas conserver de données à caractère personnel détenues par le client au terme de la prestation ;
- Mettre à la disposition du client la documentation nécessaire pour démontrer le respect des obligations de JLLNET en sa qualité de sous-traitant.

En signant les présentes Conditions Générales, le client autorise expressément JLLNET à faire appel à un autre sous-traitant susceptible d'accéder à des données à caractère personnel détenues par le client.

JLLNET ne fournira au client une assistance pour la réalisation d'analyses d'impact et pour la mise en place ou l'amélioration des mesures de sécurité du client que si les Conditions Particulières le prévoient, et en contrepartie d'une rémunération convenue avec le Client.

De son côté, le client :

- Sera tenu de communiquer à JLLNET les données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires à l'exécution des prestations (ex : adresses emails, identifiants et codes d'accès,...) ;
- Devra donner des instructions écrites à JLLNET pour toute opération portant sur des données à caractère personnel ;
- Garantit à JLLNET qu'il est en conformité avec la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel et sera en conséquence tenu de relever et garantir JLLNET pour toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre pour non-respect de la réglementation par le client ou atteinte à des données à caractères personnel imputable au client.

La responsabilité de JLLNET ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'atteinte à des données à caractère personnel collectées ou détenues par le client, ou au titre d'un défaut de conseil en matière de traitement des données à caractère personnel, sauf si le client démontre une faute caractérisée de la part de JLLNET résultant de la violation d'une obligation essentielle du contrat.

ARTICLE 16. CESSION –SOUS-TRAITANCE

Le client ne pourra, sans l'autorisation préalable et écrite de JLLNET, céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant du contrat à un tiers.

Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Particulières, JLLNET aura le droit de sous-traiter à un tiers l'exécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 17. NON-SOLLICITATION

Le client s'interdit d'engager ou faire travailler directement ou par personne interposée tout collaborateur de JLLNET ou de l'un de ses sous-traitants, quelle que soit sa spécialisation et même si la sollicitation initiale est formulée par ce collaborateur. Toute rémunération occulte est également interdite. Cette interdiction est valable pendant toute la durée du Contrat augmentée de douze mois à compter de la fin du Contrat.

Toute violation à cette interdiction donnera lieu à une indemnité forfaitaire au profit de JLLNET d'un montant forfaitaire de 50.000 euros par collaborateur.

ARTICLE 18. FORCE MAJEURE

En cas de retard dû à des événements, circonstances ou autres causes hors du contrôle de JLLNET ou indépendants de sa volonté, notamment, et sans que cette liste soit limitative, les incendies, inondations, actes ou restrictions des autorités gouvernementales, pénurie ou manque de moyens de transport ou d'approvisionnement en matières ou composants affectant JLLNET, ses fournisseurs ou sous-traitants, JLLNET pourra suspendre l'exécution du Contrat sans indemnité de quelque nature que ce soit à verser au client, ni retenue, ni annulation du Contrat de la part du client, étant entendu que JLLNET tiendra le client pleinement informé de la survenance et de l'évolution de tous événements, circonstances et autres causes ci-dessus.

La durée du Contrat sera prolongée d'une durée égale au temps de suspension.

ARTICLE 19. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le contrat est régi par la loi française. Toute difficulté relative à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du contrat relèvera de la compétence exclusive du tribunal de commerce du lieu du siège social de JLLNET, même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs ou de procédure en référé.

Cachet et signature du client avec la mention « lu et approuvé à, le ».